

**DÉCISION PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ÉPREUVE THÉORIQUE POUR
L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ POUR EFFECTUER DES PRÉLÈVEMENTS SANGUINS**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

VU le Code de la santé publique et notamment l'article R4352-13 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 21 octobre 1992 modifié fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

VU la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 27 janvier 2025 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'épreuve théorique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins se déroulera le **mercredi 02 juillet 2025 à partir de 11h** à l'Agence régionale de santé de Normandie, 2 Place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature à cette épreuve :

- Les personnes titulaires d'un des titres ou diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire médical :
 - o Diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ;
 - o Diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;
 - o Diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical ;
 - o Licence professionnelle bachelor universitaire de technologie spécialité génie biologique, parcours biologie médicale et biotechnologie ;
 - o Brevet de technicien supérieur :

- agricole, option Analyses agricoles, biologiques et bio-technologiques ;
 - biochimiste ;
 - bio-analyses et contrôles ;
 - d'analyses biologiques ;
 - d'analyses de biologie médicale ;
 - de biotechnologie.
- o Diplôme universitaire de technologie, spécialité Biologie appliquée, option Analyses biologiques et biochimiques ;
 - o Diplôme universitaire de technologie, spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques dès lors que ce diplôme a été délivré avant la date prévue à l'arrêté du 15 avril 2022 susvisé, soit avant la rentrée universitaire 2022-2023
 - o Diplôme de 1^{er} cycle technique biochimie-biologie du Conservatoire national des arts et métiers ;
 - o Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité Analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ;
 - o Diplôme de technicienne de laboratoire de biochimie-biologie clinique délivré par l'Ecole supérieure de techniciennes de biochimie-biologiste de la faculté catholique des sciences de Lyon ;
 - o Certificat de formation professionnelle de technicien supérieur Physicien chimiste délivré par le ministère du travail.
- Les personnes qui exerçaient, à la date du 8 novembre 1976, des fonctions techniques dans un laboratoire de biologie médicale ou avait exercé ces mêmes fonctions pendant une durée au moins égale à six mois avant cette date ;
 - Les personnes qui exerçaient, à la date du 29 novembre 1997, les fonctions de technicien de laboratoire médical dans un établissement de transfusion sanguine sans remplir les conditions exigées mais qui justifient, à la date du 23 mai 2004, d'une formation relative aux examens de biologie médicale réalisés dans un établissement de transfusion sanguine peuvent continuer à exercer les mêmes fonctions ;
 - Les personnes qui exerçaient, à la date de promulgation de la [loi n° 2013-442](#) du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, les fonctions de technicien de laboratoire médical et qui ne sont pas titulaires d'un des diplômes ou titres de formation prévus aux articles L4352-2 et L4352-3 peuvent continuer à exercer les fonctions de technicien de laboratoire médical ;

Article 3 : L'ouverture des inscriptions est fixée le lundi 12 mai 2025 et la clôture le mercredi 25 juin 2025 à minuit.

Article 4 : Le dossier doit être adressé par courriel à l'adresse électronique suivante :

ars-normandie-prof-non-medicales@ars.sante.fr

Ce dossier sera composé des pièces suivantes :

- La fiche d'inscription à l'examen ;
- Une photo d'identité ;
- Une copie de la carte d'identité nationale ou passeport en cours de validité ;
- Une copie de votre diplôme ou de l'attestation de réussite ou de l'attestation de scolarité, listé à l'article 2 de la présente décision.

Article 5 : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Leduc à Caen (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'attractivité des métiers et de la transformation numérique du système de santé de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la Région Normandie, sur le site internet de l'Agence régionale de santé, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs du département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 06 mai 2025

Le Directeur général

Pour le directeur général
Et par délégation,

A blue ink signature of Nathalie Charlet, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Nathalie CHARLET
Coordinatrice des professions médicales

François MENGIN LECREULX